



2410, chemin Sainte-Foy, Québec, QC G1V 1T3
(418) 659-6600 www.cegep-ste-foy.qc.ca

5.18

Politique sur la conduite responsable de la recherche

Adoptée par le conseil d'administration le 24 novembre 2008 et mise en application après son dépôt officiel à la réunion du comité exécutif du 13 février 2012 à la suite d'ajustements prévus lors de son adoption et modifiée par le conseil le 27 avril 2015.

Afin d'alléger le texte, tous les termes au masculin qui renvoient à des personnes incluent à la fois les hommes et les femmes.

Préambule

La présente politique va de pair avec la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du Cégep de Sainte-Foy.

La présente politique s'appuie sur la *Politique sur la conduite responsable en recherche*¹ publiée par les trois Fonds de recherche du Québec (FRQ) et sur le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*²⁻³.

1. Objet

La présente politique sur la conduite responsable de la recherche a pour buts d'assurer la qualité des recherches menées au Cégep de Sainte-Foy ainsi que de garantir que ces recherches sont menées avec intégrité et rigueur scientifique.

2. Définition des termes

La présente politique définit ainsi les termes suivants :

- **Activités de recherche** : « Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi ce qui a trait à la gestion de la recherche.⁴ ».
- **Chercheur** : ce terme réfère à quiconque intervient directement dans les activités de recherche du Cégep, qu'il soit de l'établissement même ou des centres qui lui sont affiliés ou de l'extérieur.
- **Conflit d'intérêts** : « Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité à faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.⁵ » (voir section 8).

1 Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Gouvernement du Québec, 2014. Disponible :

http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZKT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf.

2 Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, Gouvernement du Canada, 2011. Disponible : http://www.rcr.ethics.gc.ca/_doc/Framework-CadreReference_fra.pdf.

3 Elle s'inspire aussi grandement de la *Politique d'intégrité en recherche* du Cégep de Rimouski. Elle puise également aux annexes de la *Politique institutionnelle de recherche* du Cégep de Drummondville, à la *Politique de la recherche* du Cégep de Sherbrooke, à la *Politique relative à l'intégrité scientifique* de l'Université Laval et au document *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, de l'Association pour la recherche au collégial (ARC). Ces établissements et cette association sont ici remerciés de leur aimable collaboration.

4 Source de cette définition : Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, p. 7.

5 Source de cette définition : Université de Montréal, *Déclaration d'intérêts. Préparé par l'équipe de Bryn Williams-Jones, professeur agrégé Département de médecine sociale et préventive*, cité par Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, p. 8.

- **Éthique / déontologie** : « Dans le contexte de ce document, le mot *éthique* fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains. Quant à lui, le mot *déontologie* renvoie aux principes et règles découlant des valeurs promues. Ces principes et règles définissent les devoirs des chercheurs et des institutions de recherche. Pour les fins du présent document et en conformité avec la terminologie de l'*Énoncé [de politique des trois Conseils]*⁶, nous utilisons le mot *éthique* en comprenant qu'il englobe cette double dimension.⁷ »

- **Manquement à la conduite responsable en recherche** : « Tentative délibérée d'induire en erreur la communauté scientifique ou le public » ou de « tirer des avantages indus d'une situation liée à l'activité de recherche ou de direction d'étudiants, de stagiaires ou d'autres chercheurs. Est considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche tout acte non conforme aux lois et règlements spécifiques (fédéraux, provinciaux, internes ou autres) qui régissent certaines composantes des activités du chercheur. Tel que le suggère la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ, « une erreur involontaire commise de bonne foi ne sera pas considérée comme un manquement à la conduite responsable. Toutefois, dans le cas d'un événement répétitif, la négligence ou l'incompétence pourra être évoquée comme un critère de manquement à la conduite responsable⁸ ». De façon plus précise, les termes *manquement à la conduite responsable en recherche* sont surtout utilisés pour qualifier le non-respect des droits des sujets humains ou des animaux participant à une recherche ou encore le non-respect des normes et des modalités d'utilisation des fonds de recherche ainsi que de toute autre exigence à caractère légal afférente au type d'activités menées par le chercheur et qu'il est censé connaître.⁹ »

- **Intégrité** : « Le vocable *intégrité* prend plusieurs sens, dont celui d'honnêteté. Ici, il désigne la qualité de celui qui pratique l'honnêteté. Le concept d'intégrité appliqué au domaine de la recherche scientifique a pour objets la probité intellectuelle, l'usage rigoureux des ressources destinées à la recherche et l'abstention de se placer en situation de conflit d'intérêts.¹⁰ »

- **Personne chargée de la conduite responsable** : « Personne désignée par l'établissement pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche.¹¹ »

- **Recherche** : ce terme renvoie à différentes formes de recherche pratiquées au Cégep de Sainte-Foy, qui incluent la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche technologique ainsi que l'innovation technologique.

6. Ce document présente la position commune des trois Conseils canadiens de recherche, soit : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Les recherches subventionnées par les trois Conseils doivent répondre aux exigences présentées dans ce document. La présente politique s'appuie sur la version électronique, disponible en avril 2008 [<http://pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm>], du document : Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005). Il est à noter que les modifications apportées à cette politique en novembre 2011 respectent les principes de l'EPTC2 (2010).

7. Source de cette définition : Université du Québec en Outaouais, cité par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, mai 2007, p. 17.

8. Source : Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, Gouvernement du Québec, 2014, p. 15.

9. Source de cette définition : Collège Marie-Victorin, cité par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, mai 2007, p. 16.

10. Source de cette définition : Fonds de la recherche en santé du Québec, cité par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, mai 2007, p. 16.

11. Source de cette définition : Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, p. 9.

- Recherche :
« Investigation systématique visant à développer ou à faire avancer les connaissances (exprimées, notamment, sous forme de théories, de principes et d'énoncés de relations).¹² »
- Recherche fondamentale :
« La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.¹³ »
- Recherche appliquée :
« Recherche qui consiste en des travaux originaux en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. Elle vise à résoudre des problèmes concrets. Elle est entreprise soit pour déterminer les utilisations possibles des résultats d'une recherche fondamentale, soit pour établir de nouvelles méthodes ou de nouveaux moyens permettant d'atteindre un objectif déterminé à l'avance.¹⁴ »
- Recherche technologique :
« Recherche qui [...] comprend les activités de recherche appliquée ainsi que les activités de développement expérimental à caractère technique et technologique.¹⁵ »
- L'innovation technologique :
« L'innovation scientifique et technologique [, qui] peut être considérée comme la transformation d'une idée en un produit nouveau ou amélioré introduit sur le marché, ou en un procédé opérationnel nouveau ou amélioré utilisé dans l'industrie ou le commerce, ou en une nouvelle démarche à l'égard d'un service social.¹⁶ »

3. Champ d'application et responsabilités

Cette politique s'applique à toutes les activités de recherche menées au Cégep de Sainte-Foy, que ces activités soient menées par des employés du Cégep ou des centres qui lui sont affiliés ou par des chercheurs d'autres organismes. Toutefois, les enquêtes de type administratif menées au Cégep afin de documenter notamment l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire des étudiants ou leur satisfaction à l'égard du Cégep de Sainte-Foy, de même que les projets d'innovation pédagogique ne sont pas soumis à la présente politique.

Le directeur général du Cégep est responsable de l'application de cette politique. Le coordonnateur du Bureau de la recherche est pour sa part dépositaire des plaintes et des documents afférents.

12. Source de cette définition : Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche, cité par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, mai 2007, p. 16.

13. Source de cette définition : OCDE, *Manuel de Frascati*, Paris, 1993, p. 74.

14. Source de cette définition : OCDE, *Manuel de Frascati*, Paris, 1993, p. 75.

15. Source de cette définition : Gouvernement du Québec, *Guide des subventions PART, Programme d'aide à la recherche technologique*, Québec, septembre 2007, annexe 1.

16. Source de cette définition : OCDE, *Manuel de Frascati*, Paris, 1993, p. 20.

4. Principes généraux d'intégrité en recherche

Les principes généraux suivants guident l'application de la *Politique sur la conduite responsable de la recherche* au Cégep de Sainte-Foy :

- toutes les activités de recherche doivent suivre des principes de rigueur et d'intégrité scientifique;
- la confidentialité des informations et des documents est de mise dans toutes les activités de recherche et lors de l'étude de cas de manquement à la conduite responsable en recherche ;
- les personnes qui font l'objet d'une plainte pour manquement à la conduite responsable en recherche ou conflits d'intérêts doivent bénéficier de la présomption d'intégrité tant que le comité d'examen n'a pas déposé son rapport final;
- l'étude des cas de manquement à la conduite responsable en recherche doit être faite impartialement, en toute justice, dans des délais raisonnables et dans le respect de la vie privée des personnes impliquées;
- des mesures correctives doivent être mises de l'avant pour rétablir la situation lors de cas de manquement à la conduite responsable en recherche jugés fondés.

5. Normes d'intégrité

On attend des chercheurs qu'ils fassent preuve d'honnêteté et de compétence scientifique dans toutes leurs activités de recherche. Ils doivent être respectueux envers les personnes et les biens d'autrui et agir conformément aux règlements et politiques en vigueur. Les chercheurs doivent notamment mener leurs travaux en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

- dans le cas de recherches auxquelles participent plus d'une personne ou d'un organisme, une définition claire et juste des rôles et des responsabilités doit être effectuée dès le début du projet, de même que doivent être identifiés les éventuels détenteurs des droits de propriété intellectuelle découlant des recherches en cause;
- dès l'élaboration du projet de recherche, des mesures adéquates doivent être prévues, et par la suite mises en œuvre, afin d'assurer la confidentialité des données lorsqu'elle est requise;
- les fonds et les ressources humaines et matérielles qui sont consentis par le Cégep ou par les bailleurs de fonds pour le projet doivent être gérés conformément à ce qui a été prévu ou, dans le cas de modifications mineures justifiées pour la poursuite des travaux, selon des principes de transparence, d'efficacité et de saine gestion;
- dans leurs rapports et communications, les chercheurs doivent s'assurer que toutes les personnes qui ont contribué matériellement au contenu de la publication en question et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs des travaux publiés, et uniquement ces personnes. Ils doivent mentionner sans omission toute contribution d'autrui à la réalisation du projet de recherche, préciser la nature de cette contribution, indiquer clairement toutes les sources de renseignements consultées et rejeter toute forme de discrimination ou de complaisance;
- les chercheurs doivent n'utiliser les travaux inédits d'autres chercheurs et universitaires qu'avec leur permission, en y faisant dûment mention; et utiliser les archives conformément aux règles établies par les sources archivistiques. Ils doivent obtenir la permission de l'auteur avant d'utiliser des renseignements, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels ou à des demandes de financement de la recherche ou de la formation dans le cadre de processus comme l'examen par les pairs;

- l'acquisition, l'enregistrement et l'analyse de données doivent être effectuées avec rigueur et intégrité scientifique de même que la communication et la publication des résultats;
- toutes les informations reliées à la recherche doivent être accessibles à tous en respectant cependant les principes liés à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et à la déontologie. Les participants et collaborateurs ainsi que le Cégep doivent être avisés dès le début du projet si certaines de ces informations doivent demeurer confidentielles;
- les chercheurs doivent obtenir les autorisations nécessaires avant le début de l'étude afin de réaliser des travaux sur des sujets humains ou sur des animaux. Ils doivent s'assurer de la prévention des risques biologiques et environnementaux. Ils doivent respecter les procédures, les normes et les règlements du Cégep et des organismes subventionnaires concernant ces travaux.
- « [l]es personnes qui doivent procéder à l'encadrement ou à l'examen du travail des pairs doivent le faire en respect des normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité¹⁷. »
- « [l]es candidats qui font une demande de financement doivent le faire de manière transparente et véridique en fournissant l'information complète et exacte nécessaire à son évaluation. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti¹⁸. »
- les acteurs de la recherche doivent promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques. Ils doivent se tenir informés, réfléchir à leurs pratiques en matière de recherche, collaborer à tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable et être proactif afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement¹⁹.

6. Enregistrement, propriété et conservation des données

Pour autant qu'elles aient été colligées dans le cadre d'une recherche menée avec des fonds ou des ressources humaines ou matérielles du Cégep de Sainte-Foy ou versés à ce dernier par des organismes subventionnaires, les données colligées par les chercheurs du Cégep de Sainte-Foy et de ses centres affiliés demeurent la propriété de l'institution. Advenant le cas où le chercheur voudrait utiliser ces données dans le cadre de travaux ultérieurs ou parallèles, il devra en informer le Cégep, obtenir son autorisation et en faire mention dans les nouveaux travaux concernés.

Dans tous les cas, toutes les données colligées par le chercheur doivent être conservées par ce dernier pendant au moins cinq (5) ans dans un endroit sécuritaire et être accessibles en cas de contestation.

7. Droits d'auteur et d'édition

Pour autant que les travaux de recherche aient été menés avec des fonds ou des ressources humaines ou matérielles en provenance du Cégep de Sainte-Foy ou versés à ce dernier par des organismes subventionnaires, les résultats de ces travaux lui appartiennent et il en détient tous les droits. Le Cégep peut toutefois céder ses droits en tout ou en partie au chercheur après entente avec ce dernier.

17. Source : Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, p. 12.

17. Source : Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, p. 12.

18. Source : Fonds de recherche du Québec, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2014, p. 14.

8. Divulgence des conflits d'intérêts

Le Cégep de Sainte-Foy met en place des mesures afin que soit préservée la relation de confiance entre les bailleurs de fonds de la recherche, lui et ses chercheurs ou ceux des centres qui lui sont affiliés. Dans ce contexte, il appartient au chercheur d'éviter de se placer dans des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts peut se présenter sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- manquement aux obligations que le chercheur a envers le Cégep ou les organismes subventionnaires;
- manquement qui a le potentiel de nuire à la réputation du Cégep ou de compromettre l'indépendance du chercheur ou son impartialité dans les travaux de recherche qu'il exécute;
- priorité accordée par le chercheur à ses intérêts au détriment des intérêts de la recherche ou de ceux du Cégep.

Les conflits d'intérêts surviennent notamment quand :

- le chercheur emploie sans entente et autorisation préalables les services, les données ou le matériel du Cégep à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes;
- le chercheur emploie à des fins de gains personnels et sans l'autorisation du Cégep des informations confidentielles qu'il a obtenues dans le cadre de ses fonctions;
- le chercheur fait travailler ses collaborateurs à des projets ayant des fins d'intérêts personnels plutôt que les fins prévues;
- le chercheur effectue des recherches, libres ou contractuelles, et diffuse des résultats en fonction des besoins d'une entreprise extérieure dont il obtient des avantages pécuniaires ou autres ou dans laquelle il possède des intérêts;
- le chercheur donne des traitements de faveur à un organisme ou à une personne de son entourage immédiat ou ayant un lien financier avec lui;
- le chercheur emploie sans autorisation le nom du Cégep à des fins personnelles;
- le chercheur omet le nom du Cégep ou des bailleurs de fonds ou les substitue dans ses rapports ou communications.

Le chercheur se doit de déclarer sans délai toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts à la personne responsable du dossier de la recherche dans le Cégep. En cas de conflit avec cette personne, le chercheur pourra faire sa déclaration au directeur général du Cégep.

La déclaration des conflits d'intérêts réels ou potentiels ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toutes les activités de recherche. Cette déclaration permet de maintenir un niveau de confiance et d'intégrité nécessaire au bon fonctionnement des travaux de recherche. La déclaration des conflits d'intérêts permet également de mettre rapidement en place les mesures appropriées pour résoudre les conflits d'intérêts ou les éviter dans l'avenir.

Ces mesures peuvent consister à :

- changer les termes du contrat ou du projet de recherche;
- retirer les responsabilités du chercheur ayant une influence sur l'orientation de la recherche;
- implanter une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche;
- interdire la poursuite du projet de recherche tant que le chercheur ou un proche de ce dernier conserve des intérêts dans une entreprise en lien avec le projet.

Enfin, conformément à la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition²⁰, le Cégep de Sainte-Foy doit « divulguer aux organismes parrainant le projet, aux établissements de recherche universitaire, aux revues spécialisées ou aux organismes de financement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, pouvant influencer leur décision de demander à une personne de revoir des manuscrits ou des demandes de bourses ou de subventions, ou d'expérimenter des produits, ou de l'autoriser à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures. »

9. Formation et prévention

Afin de promouvoir l'intégrité en matière de recherche et de prévenir les cas de manquement à la conduite responsable en recherche, la direction du Cégep de Sainte-Foy a la responsabilité de diffuser et de faire la promotion de la présente politique auprès de son personnel et de celui de ses centres affiliés, par exemple en la publiant sur Internet, en réalisant des articles d'information à l'interne et en organisant des débats sur la question.

Par ailleurs, le Bureau de la recherche du Cégep de Sainte-Foy, qui a notamment le mandat de soutenir ses employés et ceux des centres qui lui sont affiliés lors de l'élaboration de leurs projets de recherche, informera et soutiendra les chercheurs, dès cette étape de leur projet, quant à l'adoption de pratiques respectant les normes et principes d'intégrité ainsi que de rigueur scientifique.

De plus, chaque fois que le Cégep obtiendra une subvention de recherche ou en administrera une pour l'un de ses employés ou l'un de ses centres affiliés, le Cégep exigera de la personne en charge des travaux de recherche ainsi subventionnés ou du centre qu'elle signe une déclaration affirmant qu'elle a lu la présente politique et qu'elle s'y conformera. Dans le cas des chercheurs et des centres affiliés qui obtiennent une subvention pour plus d'un projet au cours d'une même année, le Cégep n'exigera la signature de cette déclaration qu'une seule fois par année. La responsabilité de prendre connaissance de la présente politique et de s'y conformer de façon rigoureuse revient à chacun des chercheurs ou responsable de centre. L'ignorance des principes et des règlements de la présente politique ne saurait constituer une défense ou une excuse valable de la part des chercheurs ayant signé la déclaration décrite précédemment. De la part des collaborateurs ou des chercheurs subordonnés au signataire d'une telle déclaration, l'ignorance des principes et des règlements de la présente politique sera traitée comme de la négligence.

Lorsqu'un chercheur ou un cadre a la responsabilité d'un centre collégial de transfert de technologie ou d'un centre de recherche affiliés au Cégep ou d'une équipe de recherche, c'est à ce chercheur ou cadre que revient la responsabilité de sensibiliser tous ses membres, employés ou collaborateurs et de s'assurer du respect de la présente politique d'intégrité en matière de recherche.

²⁰ Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*. Version électronique disponible le 4 novembre 2011 [http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/policies-politiques/tpsintegrity-picintegritie_fra.asp].

10. Description de la nature des cas de manquement à la conduite responsable en recherche²¹

Les cas de manquement à la conduite responsable en recherche sont des actions ou omissions qui contreviennent à la présente politique et qui sont menées alors que le chercheur est l'employé du Cégep, de l'un de ses centres et qu'il y mène des travaux de recherche. La liste qui suit donne quelques exemples de cas de manquement à la conduite responsable en recherche :

- la falsification, la suppression ou la fabrication de données;
- le plagiat d'idées, de travaux ou de projets, qu'ils soient verbaux, écrits, inédits ou non;
- l'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité;
- l'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats;
- l'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- l'absence de reconnaissance de la compétence d'autrui ou de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche;
- la fausse déclaration dans une demande de financement effectuée auprès des organismes subventionnaires;
- l'utilisation inadéquate des fonds de recherche alloués par les bailleurs de fonds;
- l'omission de la mention des sources des fonds de recherche;
- le non-respect de la confidentialité des renseignements;
- la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables;
- la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification;
- la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- les allégations malveillantes visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche;
- la participation à des projets, à l'insu du Cégep, contre rémunération ou autres avantages au détriment des fonctions professionnelles qu'il occupe ou des objectifs de la recherche;
- l'utilisation des données recueillies dans le cadre d'une recherche à d'autres fins que celles prévues par la recherche.

11. Procédures de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

Le Cégep s'est doté d'une procédure pour traiter le plus rapidement et le plus efficacement possible toute situation de manquement potentiel à la présente politique, et ce, avec rigueur, équité, confidentialité et respect des personnes impliquées.

²¹ Cette section s'appuie sur le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2010) et sur la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2014).

11.1 Réception des plaintes de manquement à la conduite responsable en recherche

Toute personne, même de l'extérieur du Cégep ou des centres qui lui sont affiliés, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable quant à la possibilité qu'une personne ou un groupe ait enfreint la présente politique. Elle doit, pour ce faire, rédiger une plainte écrite identifiant le présumé fautif ainsi qu'une description du cas de manquement à la conduite responsable en recherche ou de conflit d'intérêts présumé, signer cette plainte et la remettre à la personne choisie par le Cégep pour la recevoir, soit le coordonnateur du Bureau de la recherche. Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), en tout temps, la personne dépositaire des plaintes doit préserver l'anonymat du plaignant.

Les allégations anonymes seront traitées au même titre que les autres. Toutes les plaintes de manquement à la conduite responsable en recherche ou de conflit reçues par une autre personne doivent être transmises à la personne choisie par le Cégep pour recevoir les plaintes et en être le dépositaire, et ce, afin d'assurer un traitement uniforme et équitable à tous. Le coordonnateur du Bureau de la recherche peut lui-même rédiger une plainte et amorcer un examen s'il a été témoin d'événements qui le portent à croire qu'une personne ou un groupe a enfreint la présente politique.

11.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte

Une fois la plainte déposée par écrit, le coordonnateur du Bureau de la recherche, dépositaire des plaintes, vérifie sa recevabilité en déterminant si le manquement allégué constitue réellement un manquement couvert par la présente politique. Pour cette étape, il s'adjoint au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste cadre.

Pour mener son évaluation préliminaire, le coordonnateur du Bureau de la recherche peut communiquer avec le ou les chercheurs qui font l'objet de la plainte et consulter les documents qu'il juge pertinents. Toute information ou consultation de document doit être inscrite dans un registre prévu à cet effet.

Tous les documents reliés à l'évaluation et à l'examen de la plainte doivent rester confidentiels jusqu'aux limites permises par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), à moins que la ou les personnes visées par la plainte et le plaignant donnent leur accord pour la divulgation.

Si la plainte est jugée non recevable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le coordonnateur du Bureau de la recherche communique par écrit avec le plaignant et la personne ou le groupe visé par la plainte.

- Dans sa lettre à la personne ou au groupe visé, le coordonnateur du Bureau de la recherche l'informe à la fois de la plainte, de sa non-recevabilité et des motifs de cette décision.
- Dans sa lettre au plaignant, le coordonnateur du Bureau de la recherche l'informe de la non-recevabilité de la plainte et des motifs de cette décision.
- La lettre à chacune des parties précise que la décision de non-recevabilité est sans appel.

Dans le cas des allégations qui sont jugées non fondées, l'établissement déploiera les efforts requis pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une fausse allégation.

Si la plainte est jugée recevable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le coordonnateur du Bureau de la recherche :

- informe par écrit le ou les chercheurs concernés de la plainte déposée contre eux, de sa recevabilité et du processus détaillé qui s'ensuivra;
- envoie une lettre au plaignant pour l'informer de la recevabilité de la plainte et du processus mis en place pour y donner suite;
- évalue la nécessité de faire une intervention immédiate afin de protéger les participants en recherche, les animaux en laboratoire, l'administration des fonds des organismes subventionnaires ou afin de limiter les atteintes à l'environnement;
- entreprend l'examen de la plainte.

11.3 Examen de la plainte

L'examen de la plainte vise à déterminer si le manquement allégué à la politique est réel, fondé, et, le cas échéant, identifie les suites à donner à la plainte. Une fois l'établissement saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée. Les conclusions finales de cet examen doivent être communiquées aux personnes concernées dans les soixante (60) jours ouvrables suivant le début de l'examen de la plainte.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis de recevabilité, le coordonnateur du Bureau de la recherche forme un comité d'examen de la plainte réunissant des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Ce comité est constitué d'au moins trois (3) personnes, incluant au moins un membre provenant de l'extérieur de l'établissement qui n'a aucun lien actuel avec ce dernier et au moins un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte. Les membres de ce comité sont choisis pour leur compétence et leur probité ainsi que pour leur impartialité face au cas traité. Le directeur général du Cégep peut en tout temps remplacer un des membres du comité d'examen s'il juge que ce dernier ne correspond pas ou plus aux critères de sélection énoncés plus haut.

Le rôle du comité d'examen est de confirmer, le cas échéant, les manquements à la présente politique qui font l'objet de la plainte et de faire un rapport détaillé au directeur général du Cégep. Le comité a le pouvoir et l'appui nécessaire de la part du Collège pour rendre une décision au sujet des manquements allégués.

Le comité d'examen de la plainte reçoit toute la documentation recueillie lors de l'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte. Le comité a droit de consulter toute information jugée pertinente pour l'examen. Il peut aussi interroger et entendre les commentaires des personnes qui sont reliées de près ou de loin à la plainte et avoir accès à l'expertise de consultants. Il peut s'adjoindre, pour qu'elles l'aident, des personnes de l'administration de l'établissement où travaillent le ou les chercheurs visés par la plainte. Il peut aussi se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise *had hoc* nécessaire à la compréhension de la situation. Toutes les personnes consultées en cours de processus sont soumises aux mêmes

devoirs que le reste des membres du comité en ce qui a trait à la préservation de l'anonymat du plaignant et à la confidentialité.

Le plaignant et le ou les chercheurs visés par la plainte ont l'occasion de présenter, au moins séparément, leur version des faits au comité d'examen de la plainte. Tous les comptes rendus des interrogatoires sont consignés dans un registre par le coordonnateur du Bureau de la recherche, dépositaire des plaintes, et conservés pour fins de consultation durant l'examen. Tous les documents de l'examen et toutes les pièces rassemblées durant cette dernière sont estampés du sceau « Protégé » et sont consignés dans des dossiers à accès restreint par le coordonnateur du Bureau de la recherche.

Toute la démarche doit être effectuée sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation, que ces personnes soient à l'origine de la plainte, témoins ou intimés. À cette fin, seules les personnes membres du comité, le directeur général du Cégep, le directeur du personnel et le coordonnateur du Bureau de la recherche ont accès à l'ensemble des documents colligés. Les droits des personnes impliquées, qu'elles soient à l'origine de la plainte, témoins ou intimés, doivent être préservés jusqu'aux limites de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), à moins que les personnes concernées donnent leur accord pour la divulgation.

Lorsqu'il le juge nécessaire pour l'avancement de l'examen, le comité d'examen de la plainte peut vouloir dévoiler l'identité du plaignant à la ou aux personnes visées par la plainte. Il doit cependant toujours demander l'autorisation du plaignant avant de le faire.

Le comité d'examen de la plainte doit remettre son rapport écrit au directeur général du Cégep dans les soixante (60) jours suivant le début de son enquête. Ce rapport doit démontrer si la ou les personnes visées par la plainte ont bel et bien enfreint la présente politique et, le cas échéant, confirmer la gravité de leur geste et recommander à la Direction générale les actions à mettre en œuvre.

Le rapport du comité inclut notamment le nom de ses membres ainsi que les raisons qui ont motivé la décision d'y inclure ces personnes, les allégations, la méthodologie de l'enquête menée, la liste des personnes interviewées ou qui ont fourni des informations pertinentes dans le cadre de l'examen, les mesures prises pour protéger ou rétablir les réputations ou pour protéger les plaignants.

11.4 Divulgation des conclusions de l'examen de la plainte

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen produit par le comité, le directeur général du Cégep adopte les mesures suivantes :

- Si la plainte est rejetée, il envoie un avis écrit au plaignant et à la ou aux personnes visées par la plainte à l'effet que l'examen est terminée et que le comité a jugé que la ou les personnes visées par la plainte n'ont pas commis les manquements allégués. La ou les personnes ayant fait l'objet d'un examen ayant mené à cette conclusion pourront demander au Cégep de prendre des moyens raisonnables visant à rétablir leur réputation;

- Dans le cas où les manquements allégués à la présente politique sont confirmés, le directeur général du Cégep décide des suites à donner au dossier et des actions spécifiques à mettre en œuvre. Il peut référer le dossier au directeur du personnel pour le suivi disciplinaire à l'égard des employés, lequel s'effectue dans le cadre des procédures prévues aux conventions collectives. Il informe la ou les personnes visées par la plainte des conclusions du comité d'examen de la plainte, des actions qui seront mises en œuvre et du fait qu'elles disposent de sept (7) jours ouvrables pour faire une demande d'appel.

11.5 Révision de la décision

La ou les personnes dont le comité d'examen a démontré qu'elles avaient commis des manquements à la présente politique ont la possibilité de faire une demande de révision de la décision du comité. Elles devront dans ce cas envoyer une lettre au directeur général du Cégep afin de lui signifier qu'elles désirent faire appel de la décision du comité d'examen de la plainte et les motifs pour lesquels elles font cette demande de révision. Le directeur général doit alors réunir le comité pour que ce dernier détermine s'il y a matière à réviser sa décision à la lumière des nouvelles informations fournies par le ou les chercheurs visés par la plainte. Le directeur général doit transmettre par écrit la décision finale du comité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision de la décision.

11.6 Interventions et sanctions²²

Dans les cas avérés de manquement à la conduite responsable en recherche, le directeur général établit les mesures justes et appropriées en tenant compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. L'établissement peut également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant. Dans l'application d'une intervention ou d'une sanction, des modalités sont mises en place, lorsque c'est possible, afin de minimiser les effets négatifs sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement.

11.7 Conservation des registres

Tous les rapports et dossiers utilisés lors de l'examen sont conservés à la Direction du personnel et des affaires corporatives. C'est le directeur du personnel qui en est responsable.

Les rapports du comité d'examen de la plainte et tous les autres dossiers concernant les cas de manquement à la conduite responsable en recherche sont conservés, après la fin de l'examen, selon les règles d'archivage en vigueur au Cégep pour les plaintes non fondées et pendant cinq ans pour les cas d'inconduite démontrés.

L'accès aux rapports et aux dossiers d'examen est régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

²² Cette section s'appuie sur la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2014).

12. Production de rapport à l'intention des organismes subventionnaires

Lorsque des allégations de manquement à la conduite responsable sont portées sur des projets bénéficiant de fonds octroyés par un organisme subventionnaire, le Cégep informe, dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la réception de la plainte, l'organisme concerné de la décision relative à la recevabilité de la plainte et de la nécessité d'effectuer ou non une investigation. Si un examen de la plainte est effectué, le Cégep transmet à l'organisme subventionnaire une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) au plus tard dans les cinq (5) mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité. Après l'analyse du rapport d'examen de la plainte, les organismes subventionnaires établissent les sanctions qu'ils jugent appropriées, indépendamment de celles qui sont prises par le Cégep. Dans tous les cas, les écrits doivent être conformes à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de recherche provenant d'organismes subventionnaires, le directeur général du Cégep s'assure que le chercheur fautif ne peut disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que le chercheur soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche.

13. Évaluation de la politique

Le Cégep de Sainte-Foy procédera à une réévaluation de la présente politique soit aux sept (7) ans, soit en fonction de l'évolution du cadre juridique et social, soit à la lumière de problématiques spécifiques en matière de recherche et d'intégrité mises au jour au Cégep ou dans les autres établissements.

Adoptée par le conseil d'administration le 24 novembre 2008 et mise en application après son dépôt officiel à la réunion du comité exécutif du 13 février 2012 à la suite d'ajustements prévus lors de son adoption et modifiée par le conseil le 27 avril 2015.

Document certifié conforme



Linda Chartrand
Secrétaire du conseil